



Volet B

**Copie à publier aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**

Ré	 *08183940*
Mo	
bi	

Deposé au greffe du Tribunal de Commerce de Marche-en-Famenne, le <u>18/11/08</u> <u>Le greffier,</u>
Grefte

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 26/11/2008 - Annexes du Moniteur belge

Dénomination : "P. JOLY ET Cie"

Forme juridique : Société en commandite simple

Siège : 6990 MARENNE (Hotton), rue du Centre numéro 9

N° d'entreprise : 0.471.518.483

Objet de l'acte : MODIFICATIONS DES STATUTS

Texte :

D'un acte avenü devant le notaire Jean-François PIERARD à Marche-en-Famenne le vingt-deux octobre deux mil huit, enregistré à Marche-en-Famenne le vingt-huit octobre suivant, volume 503, folio 2, case 4, aux droits de vingt-cinq euros (25,00 €), par le Receveur, signé D. GEUDEVERT, il résulte ce qui suit :

S'est réunie l'assemblée générale extraordinaire des associés de la société en commandite simple "P. JOLY ET CIE", ayant son siège social à 6990 Marenne (Hotton), rue du Centre, numéro 9, laquelle a pris les **RÉSOLUTIONS** suivantes :

1. L'assemblée décide d'exprimer la capital social en monnaie européenne, soit **deux mille quatre cent septante-huit euros nonante-quatre cents (2.478,94 €)**.

2.a. L'assemblée décide d'augmenter le capital social, **par incorporation de bénéfices reportés**, à concurrence de **nonante-sept mille cinq cent vingt et un euros six cents (97.521,06 €)**, pour le porter de **deux mille quatre cent septante-huit euros nonante-quatre cents à cent mille euros**, sans création de parts sociales nouvelles.

2. b. L'assemblée constate et requiert le notaire soussigné d'acter que l'augmentation du capital a effectivement été réalisée et qu'il est ainsi porté à **cent mille euros (100.000,00€)**.

3. a. À l'unanimité, l'assemblée décide de dispenser Monsieur le Président de donner lecture du rapport, daté du 1^{er} octobre 2008 de l'organe de gestion, exposant la justification détaillée de la transformation de la société en commandite simple en société privée à responsabilité limitée. À ce rapport, est joint un état résumant la situation active et passive de la société, arrêté au trente et un juillet deux mil huit.

3. b. À l'unanimité, l'assemblée décide de dispenser Monsieur le Président de donner lecture du rapport, daté 29 septembre 2008, du Réviseur d'Entreprises, la société civile à forme de société privée à responsabilité limitée "BAKER TILLY DORTHU", ayant ses bureaux à 4633 Soumagne (Liège), rue de la Clef, numéro 39, représentée par Monsieur Joseph DORTHU, Réviseur d'Entreprises, sur ledit état, résumant la situation active et passive de la Société, arrêté à la date du trente et un juillet deux mil huit.

Lesdits rapports demeureront ci-annexés pour être enregistrés en même temps que les présentes.

Les comparants reconnaissent avoir pris connaissance de ces deux rapports.

Ledit rapport du dit Réviseur conclut dans les termes suivants :

"CONCLUSIONS

Nos travaux ont eu notamment pour but d'identifier toute surévaluation de l'actif net mentionné dans la situation active et passive au 31 juillet 2008 dressée par l'organe de gestion de la société en commandite simple "P. JOLY & CIE".

Ces travaux effectués conformément aux normes relatives au rapport à rédiger à l'occasion de la transformation de la société n'ont pas fait apparaître la moindre surévaluation de l'actif net. L'actif net constaté dans la situation active et passive susvisée pour un montant de 2.195.943,13 € n'est pas inférieur au capital social de 2.478,94 €.

Notons qu'une augmentation de capital par incorporation d'une partie des réserves disponibles pour un total de 97.521,06 € est prévue afin de respecter les prescrits légaux en matière de capital minimum d'une société privée à responsabilité limitée.

Fait à Soumagne, le 29 septembre 2008".

Suit la signature.

"Baker Tilly Dorthu,

Réviseurs d'Entreprises S.c.P.R.L.

Représenté par Joseph DORTHU,

Réviseur d'Entreprises, Gérant".

3. c. L'assemblée décide de modifier la forme de la société sans changement de sa personnalité juridique, ni de son objet social, et d'adopter la forme d'une société privée à responsabilité limitée.

Les réserves demeurent intactes de même que tous les éléments d'actif et de passif, les amortissements, les moins-values ainsi que les plus-values et la société privée à responsabilité limitée continuera les écritures et la comptabilité tenues par la société en commandite simple.

La société privée à responsabilité limitée conserve le numéro d'immatriculation de la société en commandite simple au Registre des Personnes Morales, soit le numéro 0471.518.483.

La transformation se fait sur base de la situation active et passive de la société, arrêtée au trente et un juillet deux mil huit, telle que reprise dans le rapport ci-annexé du réviseur d'entreprises.

Toutes les opérations faites depuis cette date par la société en commandite simple sont réputées réalisées pour la société privée à responsabilité limitée, notamment pour ce qui concerne l'établissement des comptes sociaux.

Les parts sociales de la société privée à responsabilité limitée sont attribuées à raison d'une part sociale de la société privée à responsabilité limitée pour une part sociale de la société en commandite simple.

4. Monsieur Pol JOLY, précité, déclare présenter sa démission en tant que gérant de la Société en Commandite Simple "P. JOLY ET CIE", l'assemblée décide d'accepter sa démission en sa dite qualité et de lui donner décharge pour son mandat.

5. L'assemblée décide d'abroger les statuts actuels de la société en commandite simple et d'arrêter comme suit les statuts de la société privée à responsabilité limitée, ce en conformité avec l'expression du capital social en euros, son augmentation, et les dispositions légales actuellement en vigueur :

STATUTS

TITRE I : DÉNOMINATION, SIÈGE, OBJET, DURÉE

ARTICLE 1. DÉNOMINATION

La société adopte la forme d'une société privée à responsabilité limitée.

Elle est dénommée **"P. JOLY ET CIE"**.

Dans tous les actes, annonces, factures, publications et autres pièces émanant de la société, la raison sociale sera précédée ou suivie immédiatement des initiales "SPRL" ou de ces mots écrits en toutes lettres "société privée à responsabilité limitée", avec l'indication du

siège social, des mots "*registre des personnes morales*" ou des lettres abrégées "*RPM*" suivies de l'indication de son numéro d'entreprise.

ARTICLE 2. SIÈGE SOCIAL

Le siège est établi à 6990 Marenne (Hotton), rue du Centre, numéro 9.

Il peut être transféré dans l'ensemble du territoire du Royaume de Belgique, par simple décision des gérants, qui ont tous pouvoirs aux fins de faire constater authentiquement la modification aux statuts qui en résulte.

La société pourra par simple décision des gérants, établir des sièges administratifs, succursales, agences, ateliers ou dépôts tant en Belgique qu'à l'étranger.

L'attention des associés est attirée sur l'importance de se conformer aux règles concernant l'emploi des langues en matière administrative.

ARTICLE 3. OBJET SOCIAL

La société a pour objet la prestation de tous services à fournir aux entreprises, notamment en matière administrative, commerciale, sociale, technique, financière ou économique. Elle peut constituer des garanties personnelles ou réelles au profit de tiers, personnes physiques ou morales, assumer l'étude et le développement de marchés commerciaux ou financiers, la recherche de partenaires, l'étude et la réalisation de fusions ou d'acquisitions d'entreprises ou de sociétés; l'organisation et le financement, tant en Belgique qu'à l'étranger, de toutes entreprises commerciales, industrielles, immobilières ou financières; participer dans la gestion de ces entreprises, notamment en tant que membre du conseil d'administration et en tant que gérant.

Toutes opérations financières, relatives à des valeurs mobilières telle que la gestion de biens mobiliers et valeurs de portefeuille, la prise de participation dans toutes sociétés et entreprises belges et étrangères.

La société pourra accomplir toutes opérations généralement quelconques civiles, commerciales, industrielles, financières, mobilières et immobilières se rapportant directement ou indirectement à son objet.

Elle pourra s'intéresser par toutes voies, dans toutes affaires, entreprises ou sociétés ayant un objet analogue, identique ou connexe ou simplement utile à la réalisation ou au développement de tout ou partie de son objet social.

ARTICLE 4. DURÉE

La société est constituée pour une durée illimitée.

Elle peut être dissoute à tout moment par décision de l'assemblée générale, délibérant comme en matière de modifications aux statuts.

TITRE II : CAPITAL SOCIAL - PARTS

ARTICLE 5. CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de **CENT MILLE EUROS (100.000,00 €)**.

Il est divisé en **CENT (100)** parts sociales égales, sans mention de valeur nominale, représentant chacune **UN CENTIÈME (1/100^e)** dudit capital.

ARTICLE 6. APPELS DE FONDS

Lorsque le capital n'est pas entièrement libéré, la gérance décide souverainement des appels de fonds complémentaires à effectuer par les associés moyennement traitement égal de tous ceux-ci.

La gérance peut autoriser les associés à libérer leurs titres par anticipation; dans ce cas, elle détermine les conditions éventuelles auxquelles ces versements anticipés sont admis. Ceux-ci sont considérés comme des avances de fonds.

Tout versement appelé s'impute sur l'ensemble des parts dont l'associé est titulaire.

L'associé qui, après un préavis d'un mois notifié par lettre recommandée, ne satisfait pas à l'appel de fonds, doit payer à la société un intérêt calculé au taux légal augmenté de deux pour-cent l'an, à dater du jour de l'exigibilité du versement.

La gérance peut en outre, après un second avis recommandé resté sans résultat pendant un mois, prononcer l'exclusion de l'associé et faire racheter ses parts par un autre

associé ou par un tiers agréé conformément aux statuts, à un prix fixé sans prendre en compte le caractère incomplet de la libération. En cas de contestation sur le prix, un prix sera fixé par un expert choisi de commun accord ou, à défaut d'accord sur ce choix, par le président du tribunal de commerce statuant comme en référé à la requête de la partie la plus diligente, tous les frais de procédure et d'expertise étant pour moitié à charge du cédant et pour moitié à charge du ou des acquéreurs, proportionnellement au nombre de parts acquises s'ils sont plusieurs.

Le produit net de la vente s'impute sur ce qui est dû par l'associé défaillant ou à son défaut, par la gérance dans les huit jours qui suivent la sommation recommandée qui lui aura été adressée.

L'exercice du droit de vote afférent aux parts sur lesquelles les versements n'ont pas été opérés est suspendu aussi longtemps que ces versements, régulièrement appelés et exigibles, n'ont pas été effectués.

ARTICLE 7. VOTE PAR L'USUFRUITIER ÉVENTUEL

En cas de démembrement du droit de propriété de parts sociales, les droits y afférents sont exercés par l'usufruitier.

ARTICLE 8. REGISTRE DES PARTS

- a. Il est tenu au siège social un registre des parts qui contient :
 1. La désignation précise de chaque associé et du nombre de parts lui appartenant;
 2. L'indication des versements effectués;
 3. Les transferts ou transmissions de parts avec leur date, datées et signées par le cédant et le cessionnaire dans le cas de cession entre vifs, par le gérant et le bénéficiaire dans le cas de transmission pour cause de mort. Tout associé peut exiger la délivrance d'un *certificat* constatant son inscription.
- b. Les cessions et transmissions n'ont d'effet vis-à-vis de la société et des tiers qu'à dater de leur inscription dans le registre des sociétaires. Tout associé ou tiers intéressé pourra prendre connaissance de ce registre.

ARTICLE 9. CESSIION DES PARTS SOCIALES - AGRÉMENT ET PRÉEMPTION

a. - Cession et transmission des parts

Aucun associé ne pourra céder ses droits entre vifs, à titre gratuit ou onéreux, ou les transmettre pour cause de mort à une personne non associée, sans le consentement de *tous* ses coassociés, à peine de nullité de la cession ou transmission.

b. - Cession de parts entre vifs - Procédure d'agrément

§1^{er} Si la société ne compte qu'un seul associé, celui-ci peut décider librement la cession de tout ou partie de ses parts moyennant, le cas échéant, le respect des règles de son régime matrimonial.

§2 Si la société est composée de deux membres et à défaut d'accord différent entre les associés, celui d'entre eux qui désire céder une ou plusieurs parts doit informer son coassocié de son projet de cession, par lettre recommandée, en indiquant les nom, prénoms, profession et domicile du ou des cessionnaires proposés, le nombre de parts dont la cession est projetée, ainsi que le prix offert pour chaque part. L'autre associé aura la faculté, par droit de préemption, d'acheter personnellement tout ou partie des parts offertes ou de les faire acheter par tout tiers de son choix dont il sera garant solidaire, ce tiers devant toutefois être agréé par l'associé cédant, si celui-ci, ne cédant pas toutes ses parts, demeure associé.

Dans la *quinzaine* de la réception de la lettre du cédant éventuel, l'autre associé doit lui adresser une lettre recommandée faisant connaître sa décision, soit qu'il exerce son droit de préemption, soit que, à défaut d'exercice de ce droit, il autorise la cession. Sa décision ne doit pas être motivée. Faute par lui d'avoir adressé sa réponse dans les formes et délais ci-dessus, il est réputé autoriser la cession.

§3 Si la société est composée de plus de deux membres et à défaut d'accord entre tous les associés, il sera procédé comme suit :

L'associé qui veut céder une ou plusieurs parts doit aviser la gérance par lettre recommandée de son projet de cession, en fournissant sur la cession projetée tous les indications prévues au §2 du présent article.

Dans la huitaine de la réception de cet avis, la gérance doit informer, par lettre recommandée, chaque associé du projet de cession en lui indiquant les nom, prénoms, profession et domicile du ou des cessionnaires proposés, le nombre de parts dont la cession est projetée ainsi que le prix offert pour chaque part, et en demandant à chaque associé s'il est disposé à acquérir tout ou partie des parts offertes ou, à défaut, s'il autorise la cession au ou aux cessionnaires proposés par le cédant éventuel.

Dans la *quinzaine* de la réception de cette lettre, chaque associé doit adresser à la gérance une lettre recommandée faisant connaître sa décision, soit qu'il exerce son droit de préemption, soit que, à défaut d'exercice de ce droit, il autorise la cession. Sa décision ne doit pas être motivée. Faute par lui d'avoir adressé sa réponse dans les formes et délais ci-dessus, il est réputé autoriser la cession.

La gérance doit notifier au cédant éventuel, ainsi qu'à chacun des associés ayant déclaré vouloir exercer le droit de préemption, le résultat de la consultation des associés, par lettre recommandée, dans les *trois jours* de l'expiration du délai imparti aux associés pour faire connaître leur décision.

L'exercice du droit de préemption par les associés ne sera effectif et définitif que :

Si la totalité des parts offertes a fait l'objet de l'exercice du droit de préemption, de manière à ce que le cédant soit assuré de la cession, par l'effet de ce droit de préemption, de la totalité de ses parts;

ou si le cédant déclare accepter de ne céder que les parts faisant l'objet de l'exercice du droit de préemption.

Si plusieurs associés usent simultanément du droit de préemption et sauf accord différent entre eux, il sera procédé à la répartition des parts à racheter proportionnellement au nombre de parts possédées par chacun d'eux.

Si la répartition proportionnelle laisse des parts à racheter non attribuées, ces parts seront tirées au sort par les soins de la gérance entre les associés ayant exercé le droit de préemption. Le tirage au sort aura lieu en présence des intéressés ou après qu'ils auront été appelés par lettre recommandée.

Le prix des parts rachetées par droit de préemption sera égal au montant du prix de cession ou d'adjudication si ce dernier est égal ou inférieur au prix établi comme indiqué au point « c » ci-après. Il sera fixé à ce dernier prix si le prix de cession d'adjudication est supérieur.

Les dispositions qui précèdent sont applicables dans tous les cas de cession de parts entre vifs à titre onéreux, même s'il s'agit d'une vente publique, volontaire ou ordonnée par décision de justice. L'avis de cession peut être donné dans ce cas, soit par le cédant, soit par l'adjudicataire.

c. Valorisation des parts sociales

Évaluation à dires d'experts

Dans la huitaine de la réception de la demande de rachat adressée par les héritiers ou légataires à la gérance, celle-ci fixera, en accord avec les héritiers ou légataires, la valeur et les conditions de rachat de chaque part. A défaut d'accord entre les parties, la valeur de rachat sera fixée à dires d'experts, chaque partie désignant son expert avec mission d'établir le prix de rachat de chaque part.

À défaut par l'une des parties de désigner son expert dans la *huitaine* de l'invitation qui lui en sera faite par l'autre partie ou à défaut d'entente sur le choix des experts, les nominations seront faites par le président du tribunal de commerce du siège de la société, sur requête de la partie la plus diligente. En cas de désaccord entre les deux experts, il sera nommé un tiers expert, chargé de les départager, par le président susdit.

Les experts devront faire connaître à la gérance le résultat de leur évaluation dans le

mois de leur nomination, sous peine de déchéance; leur décision n'est susceptible d'aucun recours.

TITRE III: ADMINISTRATION - SURVEILLANCE

ARTICLE 10. GÉRANCE

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques ou morale, associés ou non, nommés avec ou sans limitation de durée et pouvant, dans cette dernière hypothèse, avoir la qualité de gérant statutaire.

L'assemblée qui les nomme fixe leur nombre, la durée de leur mandat et, en cas de pluralité, leurs pouvoirs. S'il n'y a qu'un seul gérant, la totalité des pouvoirs de la gérance lui est attribuée.

ARTICLE 11. POUVOIRS DE LA GÉRANCE

Conformément à l'article 257 du Code des Sociétés et sauf organisation par l'assemblée d'un collège de gestion, chaque gérant représente la société à l'égard des tiers et en justice et peut poser tous les actes nécessaires ou utiles à l'accomplissement de l'objet social, sauf ceux que la loi réserve à l'assemblée générale.

Un gérant peut déléguer des pouvoirs spéciaux à tout mandataire, associé ou non.

ARTICLE 12. RÉMUNÉRATION

Sauf décision contraire de l'assemblée générale, le mandat de gérant est gratuit.

ARTICLE 13. CONTRÔLE

Tant que la société répond aux critères énoncés à l'article 15 du Code des sociétés, il n'est pas nommé de commissaire, sauf décision contraire de l'assemblée générale.

Dans ce cas, chaque associé possède individuellement les pouvoirs d'investigation et de contrôle du commissaire. Il peut se faire représenter par un expert-comptable. La rémunération de celui-ci incombe à la société s'il a été désigné avec son accord ou si cette rémunération a été mise à sa charge par décision judiciaire.

TITRE IV : ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

ARTICLE 14. ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

L'assemblée générale annuelle se réunit chaque année le premier samedi du mois de juin de chaque année, au siège social ou à l'endroit indiqué dans la convocation.

Si ce jour est férié, l'assemblée est remise au plus prochain jour ouvrable.

Des assemblées générales extraordinaires doivent être convoquées par la gérance chaque fois que l'intérêt social l'exige ou sur la requête d'associés représentant le cinquième du capital.

Les assemblées se réunissent au siège social ou à l'endroit indiqué dans la convocation, à l'initiative de la gérance ou des commissaires. Les convocations sont faites conformément à la loi. Toute personne peut renoncer à cette convocation et, en tout cas, sera considérée comme ayant été régulièrement convoquée, si elle est présente ou représentée à l'assemblée.

ARTICLE 15. REPRÉSENTATION

Tout associé peut se faire représenter à l'assemblée générale par un autre associé porteur d'une procuration spéciale.

Toutefois, les personnes morales peuvent être représentées par un mandataire non associé.

ARTICLE 16. PROROGATION

Toute assemblée générale, ordinaire ou extraordinaire peut être prorogée, séance tenante, à trois semaines au plus par la gérance. La prorogation annule toutes les décisions prises.

La seconde assemblée délibère sur le même ordre du jour et statue définitivement.

ARTICLE 17. PRÉSIDENT - DÉLIBÉRATIONS - PROCÈS-VERBAUX

L'assemblée générale est présidée par un gérant, ou, à défaut, par l'associé présent qui détient le plus de parts.

Sauf dans les cas prévus par la loi, l'assemblée statue quelle que soit la portion du

capital représentée et à la majorité des voix.

Chaque part donne droit à une voix.

Les procès-verbaux des assemblées générales sont consignés dans un registre. Ils sont signés par les associés qui le demandent. Les copies ou extraits sont signés par un gérant.

TITRE V : EXERCICE SOCIAL - INVENTAIRE - BILAN - RÉPARTITION

ARTICLE 18. EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le premier janvier et finit le trente et un décembre.

ARTICLE 19. AFFECTATION DU BÉNÉFICE

Sur le bénéfice net, tel qu'il découle des comptes annuels arrêtés par la gérance, il est prélevé annuellement au moins cinq pour cent pour être affectés au fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve légale atteint le dixième du capital.

Le solde reçoit l'affectation que lui donne l'assemblée générale statuant sur proposition de la gérance, dans le respect des dispositions légales.

TITRE VI : DISSOLUTION - LIQUIDATION

ARTICLE 20. DISSOLUTION - LIQUIDATION

En cas de dissolution de la société, la liquidation est effectuée par le ou les gérants en exercice, à moins que l'assemblée générale ne désigne un ou plusieurs liquidateurs dont elle déterminera les pouvoirs et les émoluments.

Après le paiement de toutes les dettes, charges et frais de liquidation ou consignation des sommes nécessaires à cet effet, l'actif est réparti également entre toutes les parts.

Toutefois, si toutes les parts sociales ne sont pas libérées dans une égale proportion, les liquidateurs rétablissent préalablement l'équilibre soit par des appels de fonds, soit par des remboursements partiels.

TITRE VII : DIVERS

ARTICLE 21. ÉLECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des statuts, tout associé, gérant ou liquidateur, domicilié à l'étranger, fait élection de domicile au siège social.

ARTICLE 22. DROIT COMMUN

Pour les objets non expressément réglés par les statuts, il est référé à la loi.

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

À l'instant, la société étant transformée et les statuts définitivement arrêtés, les comparants ont déclaré se réunir en assemblée générale extraordinaire sous la présidence de Monsieur Pol JOLY, précité, avec **L'ORDRE DU JOUR** suivant :

- Désignation, nombre et rémunération des gérants.

Après délibération, l'assemblée prend à l'unanimité les **RÉSOLUTIONS** suivantes :

Gérant

Le nombre des gérants est fixé à UN et est appelé à cette fonction :

Monsieur Pol JOLY, époux de Madame Marie-Françoise CHAMBERLAND, domicilié à 6990 Marenne (Hotton), rue du Centre, numéro 9.

Son mandat est rémunéré.

Il est nommé pour une durée illimitée.

FRAIS

Les parties déclarent que le montant des frais, dépenses, rémunérations et charges, sous quelque forme que ce soit, incombant à la société ou qui sont mis à sa charge en raison des présentes s'élève à environ 1.425,00 euros.

6.a. - L'assemblée décide de conférer à l'organe de gestion tous pouvoirs pour l'exécution des résolutions à prendre sur les objets qui précèdent.

6.b. - En outre, l'assemblée décide de donner mandat spécial à Monsieur Georges LATOUR, employé, demeurant à 5020 Vedrin (Namur), rue des Oeillets numéro 19 ou à Madame Chantal BURON, employée, demeurant à 5376 Miécrot, rue de l'Eglise, 27, à l'effet

de signer le texte coordonné des statuts et de déposer celui-ci au Greffe du Tribunal du Commerce compétent.

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME

Déposés en même temps :

- l'acte de modifications des statuts
- le rapport du gérant
- le rapport du réviseur d'entreprises
- le texte coordonné des statuts

Jean-François PIERARD, notaire.

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 26/11/2008 - Annexes du Moniteur belge